

pour lui de la soumettre dans le délai d'un mois à l'approbation du délégué aux travaux publics qui statue après avis du conseil supérieur des transports.

Si une opposition se manifeste, le dossier est transmis au conseil général, puis avec l'avis de ce dernier au délégué aux travaux publics qui statue après avis du conseil supérieur des transports.

Toutefois, lorsque la relation considérée est desservie sur tout ou partie de son parcours, par une ou plusieurs autres entreprises routières, l'augmentation des fréquences, sollicitée par l'entreprise, doit faire l'objet d'un accord préalable entre les entreprises intéressées, sous le couvert de l'association professionnelle routière. Cet accord doit être joint à la demande adressée à l'ingénieur en chef directeur régional des transports.

#### B) Diminution de fréquence.

Toute demande de diminution de fréquence des services inscrits au tableau annexe B est déposée, instruite et résolue, selon la même procédure que celle indiquée ci-dessus au A, 2° pour les augmentations de fréquence sur les lignes où une entreprise n'est pas seule à assurer la desserte.

Toutefois lorsqu'une entreprise sollicite une diminution de fréquence provisoire ou saisonnière le préfet inspecteur général régional peut statuer après enquête de l'ingénieur en chef, directeur régional des transports.

#### C) Doublage.

N'est pas considérée comme une augmentation de fréquence l'exécution d'un service de doublage dont le départ suit ou précède de cinq minutes au plus le départ normal.

Toutefois, lorsque la relation considérée est desservie, sur tout ou partie de son parcours, par une ou plusieurs autres entreprises routières, l'organisation des doublages, sur l'initiative de l'entreprise doit faire l'objet d'un accord préalable entre les entreprises intéressées, sous le couvert de l'association professionnelle routière; cet accord doit être notifié à l'ingénieur en chef directeur régional des transports. Accord préalable et notification ne sont pas nécessaires, lorsque le doublage concerne le dernier service de la journée.

#### Horaires

Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 (3°) du décret du 14 novembre 1949, l'entreprise doit soumettre ses propositions relatives aux horaires et éventuellement ses propositions de modifications de ceux-ci à l'approbation de l'ingénieur en chef directeur régional des transports.

Toutefois, pour les services de poste automobile rurale, l'administration des postes et télécommunications établit de sa propre initiative et sous sa responsabilité les horaires, conformément à l'article 8 (4°) du décret du 14 novembre 1949 et aux alinéas 2, 3 et 5 du présent article.

Les horaires sont définis par rapport à l'heure légale, ils doivent indiquer l'heure de passage à chaque point d'arrêt obligatoire, les correspondances ferroviaires ou routières à assurer, ainsi que les limites de cette obligation en cas de retard du service ferroviaire ou routier en correspondance.

Ils sont établis d'après les besoins des populations à desservir, en tenant compte des règlements généraux et locaux sur la circulation, des limitations de vitesse assignées par ces règlements, et de toutes les mesures de sécurité motivées par les difficultés de l'itinéraire. Lorsque le service aboutit à un centre desservi par la voie ferrée, ces horaires doivent assurer le plus grand nombre de correspondances avec le chemin de fer que permet une exploitation rationnelle des lignes.

L'ingénieur en chef directeur régional des transports doit statuer dans un délai d'un mois sur les propositions de l'entreprise. En cas de désaccord, la décision est prise par le préfet inspecteur général régional, après avis du comité technique des transports, dans un délai de deux mois à dater de la réception des propositions de l'entreprise.

Les horaires doivent être affichés huit jours avant leur mise en vigueur et pendant toute la durée de leur application, dans les bureaux de l'entreprise et dans les véhicules affectés au service, ainsi qu'aux points d'arrêt avec correspondants et, le cas échéant, à tous autres points d'arrêt désignés par le préfet.

Lorsque la relation considérée est desservie sur tout ou partie de son parcours par plusieurs entreprises de transport routier, les horaires doivent faire l'objet de propositions établies conjointement par les entreprises intéressées, sous le couvert de l'association professionnelle routière; à défaut de telles propositions, les horaires sont fixés par le préfet inspecteur général régional après avis du comité technique des transports, l'association professionnelle routière entendue.

La procédure indiquée à l'alinéa précédent est applicable lorsque l'entreprise propose des modifications d'horaires susceptibles d'affecter les correspondances qu'elle est tenue d'assurer avec d'autres services routiers.

Les décisions du préfet, inspecteur général régional sont susceptibles d'appel devant le délégué aux travaux publics, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 14 novembre 1949.

#### Tarifs applicables aux voyageurs

Art. 5. — Les tarifs sont fixés par arrêté du délégué aux travaux publics dans les conditions énoncées à l'article 4 du décret du 20 juin 1961 et, s'il y a lieu, aux articles 17 et 18 du décret du 14 novembre 1949.

Pour les services de remplacement des trains visés à l'article 18 du décret du 14 novembre 1949, sera précisée à l'annexe C, s'il y a lieu, l'obligation pour l'entreprise de consentir des réductions de tarifs à tout ou partie des catégories de voyageurs désignés ci-après: membres de familles nombreuses, mutilés, abonnés ouvriers, abonnés scolaires, militaires et marins.

Dans ce cas, les taux de réduction applicables et les pièces justificatives à produire par les bénéficiaires seront fixés à la dite annexe.

Celle-ci indiquera si l'entreprise doit bénéficier d'une subvention; dans ce cas, l'annexe C doit indiquer la provenance, le montant et les modalités de versement de la subvention.

Les enfants âgés de moins de cinq ans voyagent gratuitement à condition d'être tenus sur les genoux. Les petits colporteurs qui peuvent trouver place dans les filets sont admis gratuitement.

Les tarifs doivent être affichés dans les voitures et bureaux de l'entreprise au moins huit jours avant leur mise en vigueur et pendant toute la durée de leur application.

L'entreprise est tenue d'appliquer des tarifs identiques à tous les voyageurs se trouvant dans les mêmes conditions.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées au présent article.

Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du délégué aux travaux publics mentionné au premier alinéa du présent article, les tarifs applicables demeureront ceux résultant du dernier arrêté en vigueur.

#### OBLIGATION D'ASSURER LE SERVICE CAPACITE DU MATERIEL

Art. 6. — L'entreprise doit mettre en œuvre du matériel de capacité suffisante pour faire face, dans de bonnes conditions, aux besoins du trafic.

Les voyageurs doivent être transportés assis. Toutefois pour les transports à très courte distance ou en cas d'affluence exceptionnelle, certains voyageurs peuvent être transportés debout, dans des conditions conformes aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité.

L'entreprise doit disposer du matériel nécessaire pour assurer le service par des doublages, aux jours et heures d'affluence, ainsi que durant les périodes de mouvement saisonnier.

Lorsque le préfet inspecteur général régional estime que l'entreprise ne satisfait pas aux obligations définies aux alinéas qui précèdent, il peut, par application des dispositions de l'article 8 (3°) du décret du 14 novembre 1949, fixer le nombre minimum de places qui doivent être offertes au public pour les différents services à assurer.

Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le préfet inspecteur général régional, après avis du comité technique des transports, le matériel doit permettre le transport des bagages dans la limite de 30 kilos par voyageur et par colis.

#### Etat du matériel

Art. 7. — La qualité et le confort du matériel doivent répondre aux besoins des voyageurs.

Le matériel doit être constamment maintenu en parfait état d'entretien mécanique et de propreté intérieure et extérieure. Les véhicules doivent tous satisfaire aux prescriptions résultant de la réglementation sur la circulation routière et notamment être soumis aux visites périodiques techniques exigées par le règlement général sur la police de la circulation.

Le conducteur devra toujours être en possession de l'autorisation de mise en circulation ou de maintien en circulation prévue par ce règlement.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent règlement d'exploitation de l'entreprise:

— Toute voiture doit porter à l'extérieur, sur les deux faces latérales, l'indication apparente, en caractères d'au moins 8 cm de hauteur, du parcours effectué, par l'énumération des deux terminus et de l'une au moins des localités intermédiaires desservies;

— Toute voiture doit porter à l'extérieur, à l'avant, l'indication éclairée la nuit, du terminus vers lequel elle se dirige. Elle doit également porter à l'extérieur, dans un endroit apparent, l'indication du nom et du domicile de l'entrepreneur.

#### PERSONNEL

Art. 8. — L'entreprise ne doit employer que du personnel présentant toutes garanties de capacité professionnelle et de moralité et remplissant, en ce qui concerne le personnel de